



## Arrêt

**n° 214 120 du 17 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 12 mars 2018 et notifiés le 13 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 201 439 du 21 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare disposer en Espagne d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019.

1.3. Le 6 mars 2018, à la suite d'un contrôle d'identité en Belgique, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

**L'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2018 était motivé comme suit :**

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et il ne déclare avoir de famille en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et il ne déclare avoir de famille en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que*

*l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants ;*

*L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et li ne déclare avoir du famille en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.  
Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à disposition de l'Office des étrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable ou pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

**La décision d'interdiction d'entrée du 6 mars 2018 était motivée comme suit :**

*« A Monsieur :*

*[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,*

*sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 06/03/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

*Ces deux décisions du 6 mars 2018 ont fait l'objet :*

- d'une demande de suspension en extrême urgence du 16 mars 2018 qui a été rejetée par un arrêt n° 201 440 du 21 mars 2018 (CCE 217 606)
- d'une demande en suspension et annulation du 21 mars 2018 qui a été rejetée par l'arrêt n° 214 119 du 17 décembre 2018 (CCE 218 019).

1.4. Le 12 mars 2018, la partie requérante a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de deux ans (qui, selon ses propres termes, remplace l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018). Ces décisions lui ont été notifiées le 13 mars 2018.

**L'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2018, qui constitue le premier acte ici attaqué, est libellé comme suit :**

*«MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3,1 ° ; il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Dans son audition réalisée au sein du centre fermée de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*2\* pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Dans son audition réalisée au sein du centre fermée de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEODH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne. L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »*

**L'interdiction d'entrée du 12 mars 2018, qui constitue le second acte ici attaqué, est motivée comme suit :**

*« A Monsieur :*

*[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,*

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 12/03/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

La présente interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de 2 ans prise le 06.03.2018 et notifiée le même jour.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Dans son audition réalisée au sein du centre fermée de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

## 2. Questions préalables.

2.1. Par le recours ici examiné, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux le 12 mars 2018.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués.

Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

En l'espèce, l'exécution des actes attaqués a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence. Dans la mesure où cette demande a été rejetée, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, **la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) du 12 mars 2018, initiée dans le cadre du présent recours, est irrecevable.**

S'agissant toutefois de la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée attaquée (annexe 13sexies), force est d'observer que cette demande a été rejetée au motif que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure de l'extrême urgence n'était pas réunie. Il résulte de ce qui précède que **la demande ici en cause de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, attaquée, est recevable.**

2.3. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Sous un titre « **a) L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement** », la partie requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 7, 61/6 - 61/9 et 62 de la Loi du 15.12.1980, violation de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidant de longue durée.

Violation des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 6, 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/11, 7°/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 9.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/6 - 61/9 de la Loi du 15.12.1980, de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative aux ressortissants d'un pays tiers résidant de longue durée.

Violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

3.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

EN CE QUE :

ATTENDU QUE le requérant conteste la pertinence des motifs invoqué dans les actes litigieux.

QUE ces décisions violent les dispositions vantées sous le moyer dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

QU'en effet, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions portant de lourdes conséquences juridiques.

QUE selon la Cour de Cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (CASS, 05.02.2000, Bull. C. Es. 2000, p.285).

QUE lorsqu'une Autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Conseil d'Etat, Arrêts 62.292 du 16.05.1997, 69.157 du 24.10.1997, 75.628 du 28.08.1998, 80.549 du 01.06.1999, 81.668 du 06.07.1999, 84.810 du 24.01.2000, 84.384 du 28.03.2001, 117.645 du 27.03.2003 ...).

QU'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement de la décision concernée.

QUE « le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du Contentieux à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (CE, n°53.199 du 10.05.1995, RDE 1995, n°86, p.574 ; CE, n°58.074 du 08.02.1996, RDE 1996, n°87, p.72 ; CE 57.531 du 16.01.1996, RDE 1996, n°88, p.242-243).

QU'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante.

QUE le requérant conteste la motivation de la décision querellée et estime qu'il y a erreur manifeste d'appréciation.

QU'en effet, la décision d'éloignement considère que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation et qu'il n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour.

QUE la partie adverse ne dit mot sur le séjour du requérant en ESPAGNE.

QUE le requérant bénéficie d'un titre de séjour valable en ESPAGNE jusqu'au 10.03.2019.

QUE le requérant n'est pas soumis à l'obligation de visa.

QUE concernant le droit d'entrée dans le territoire du Royaume, il a tout à fait le droit de rentrer sur le territoire du Royaume s'il est en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité ainsi qu'un titre de séjour résident en ESPAGNE.

QUE le requérant peut séjourner pendant une durée de maximum de trois mois sur six mois en BELGIQUE.

QUE le requérant n'a pas dépassé le délai prévu par la Loi.

QUE le requérant est arrivé en BELGIQUE pour rechercher du travail.

QU'à aucun moment, le requérant n'a voulu s'établir de manière illégale en BELGIQUE.

QU'il est totalement erroné de considérer de part adverse que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur son titre de séjour.

QUE l'attitude de l'Administration est totalement disproportionnée

QUE la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation réelle du requérant.

QUE dans des cas similaires, le Conseil de Censures a déjà considéré que :

*« (...) L'absence d'explications des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe dans l'Arrêt du Conseil d'Etat sans aucune appréciation valable et particulière de la situation du requérant invoquée dans sa demande (...) » (CCE n° 98.468 du 07.03.2013).*

QU'il s'ensuit que la décision querrelée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation d'éléments et faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE partant, le droit de contrôle des Etats ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat belge du respect de ses obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

QUE la partie adverse viole la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative au statut des ressortissants d'un pays tiers résidant de longue durée.

QUE l'Etat belge se doit de respecter ses obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il faut souligner l'attitude déraisonnable de la partie défenderesse, les décisions querrelées sont prises sans aucune analyse de la situation concrète du requérant.

QU'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a aussi reconnu les termes de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980, les articles 2 à 4 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et qui lui impose de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, quod non en l'espèce.

QUE partant, la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision

QUE cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ici le principe de bonne administration visé au moyen.

QU'avant la prise de la décision querrelée, la partie adverse se devait de prendre en considération les éléments pertinents du dossier.

QUE le principe de bonne administration impose à l'Administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

*« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) »*

*Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (CE, Arrêt n°115.290 du 30.01.2003).*

ET QUE :

« Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'Autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (...) » (CE, Arrêt n°190.517 du 16.02.2009).

QUE les décisions de la Loi de police confirmées par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative des obligations auxquels l'Etat belge a souscrit et au titre duquel figure la demande de protection du droit relatif aux articles 3 et 8 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers le droit dont il peut se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE l'Administration a injustement motivé sa décision d'éloignement avec maintien.

QUE l'Administration a agit avec précipitation en délivrant un ordre de quitter assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans au requérant.

QUE la situation concrète du requérant n'a pas été examinée avec objectivité, ce qui est contraire au principe de bonne administration.

QUE partant, la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et a agit d'une manière déraisonnable.

QU'elle néglige par ce fait l'obligation qui lui impose au niveau administratif de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer.

QUE le requérant a été entendu valablement en présence d'un interprète de l'Office et a complété un questionnaire.

QUE le requérant n'avait pas la possibilité de s'exprimer valablement et d'expliquer la situation.

QUE par conséquent, au vu des éléments, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen.

QUE ces éléments démontrent que la partie adverse n'a pas démontré qu'elle a tenu compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif au moment de la prise de la décision querrellée.

QUE la partie adverse se limite à constater qu'il n'y a aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

QUE la mise en œuvre du principe de proportionnalité est pourtant exigée par l'article 8 de la CEDH.

QUE par conséquent, la mesure attaquée entraînerait un éloignement effectif du territoire qui entraverait gravement le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et ne pourrait maintenir une relation familiale stable et épanouie sans sa présence sur le territoire.

3.2.1. Sous un titre « **b) Concernant l'interdiction d'entrée de deux ans.** », la partie requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

*« Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. »*

3.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« QUE l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.*

*QUE l'article 74/13 de la même Loi dispose que :*

*« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

*QUE la motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980.*

*QU'en limitant son analyse aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi.*

*QU'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980.*

*QUE la motivation afférente à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance.*

*QUE la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de deux ans d'interdiction d'entrée comprise dans la décision, justifie qu'une attention particulière soit accordée.*

*QUE la motivation est inadéquate, il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant lors de son arrestation, ne constituent pas, dans son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de deux ans.*

*QUE la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13.*

*QU'il s'agit de prendre en compte les circonstances propres à chaque cas, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980.*

*QUE la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause au moment de prendre sa décision, en l'espèce la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.*

*QU'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée.*

*QUE le requérant justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque la décision lui interdit l'accès au territoire pendant un délai de deux ans.*

*QU'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après. »*

#### **4. Discussion.**

##### **4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2018 (annexe 13septies)**

La partie requérante argue, pièces à l'appui, qu'elle serait titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019 en Espagne, serait dispensée de l'obligation de visa et aurait été en séjour régulier en Belgique au moment du contrôle ayant mené à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle n'en tire cependant pas de conséquences précises.

Le Conseil observe pour sa part que l'ordre de quitter le territoire est motivé par l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger « *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant plus loin que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif (ni quant au fait qu'elle aurait dû avoir un passeport valable ni quant au fait qu'elle ne disposait pas d'un passeport valable) et il apparaît au demeurant au dossier administratif que le passeport de la partie requérante est périmé depuis 2016.

En ce qu'elle indique qu'elle est titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019 en Espagne et qu'elle n'a pas dépassé le délai de « *maximum trois mois sur six mois en Belgique* » comme elle le soutient en page 7 de sa requête pour arguer du caractère régulier de son séjour en Belgique au moment où l'ordre de quitter le territoire a été pris, la partie requérante formule une contestation qui ne serait le cas échéant pertinente que si l'ordre de quitter le territoire attaqué avait été pris sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger « *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6*

*ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Or l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas basé sur cette dernière disposition. La critique de la partie requérante est donc sans pertinence.

L'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît donc valablement pris (et motivé) sur la base du fait que la partie requérante « *demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil observe que l'acte attaqué précise qu'il enjoint à la partie requérante « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne). L'ordre de quitter le territoire en lui-même n'empêche donc pas la partie requérante de regagner l'Espagne, pour autant qu'elle y dispose effectivement d'un titre de séjour valable.

Par ailleurs, bien qu'elle prenne un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'expose en rien concrètement en quoi il y aurait en l'espèce une telle violation et, en particulier, ne formule aucun grief concret quant au sort qui lui serait réservé en cas de retour au Maroc ou en Espagne. Elle ne critique pas davantage la motivation figurant dans la décision attaquée quant à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH *in casu*. Il ne saurait donc être conclu à une telle violation en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable), le Conseil observe que l'exposé des moyens de la partie requérante ne contient aucune mention de la raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué entraînerait une telle violation. Le Conseil souligne qu'il en soit que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il ne saurait donc être conclu à une telle violation en l'espèce.

De même, la partie requérante ne précise nullement quels seraient les éléments constitutifs de la vie privée et/ou familiale dont elle se prévaut lorsqu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ne critique pas davantage la motivation figurant dans la décision attaquée quant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH *in casu*. Il ne saurait donc être conclu à une telle violation en l'espèce.

Pour le surplus, force est de constater que la critique de la partie requérante est purement théorique, la partie requérante énonçant des principes et évoquant des dispositions à plusieurs reprises sans jamais exposer en quoi concrètement ils auraient été méconnus en l'espèce. C'est ainsi que, sous divers angles (défaut de motivation, erreur manifeste d'appréciation, ...), elle évoque en substance le fait que la partie défenderesse aurait pris l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir égard à sa situation concrète. Mis à part lorsqu'elle allègue disposer d'un titre de séjour en Espagne, être dispensée de visa et avoir été en séjour régulier en Belgique au moment du contrôle ayant mené à la première décision attaquée, dont il a été question ci-dessus, elle n'expose toutefois jamais concrètement en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne correspondrait pas à sa situation ou serait lacunaire ou en quoi la prise en considération de sa situation révélerait une erreur manifeste d'appréciation ou une quelconque violation des dispositions et/ou des principes visés au moyen. L'ordre de quitter le territoire attaqué est pourtant motivé en droit et en fait et contient des considérations précises faisant suite notamment à l'audition en centre fermé de la partie requérante (à titre d'exemple : « *déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans* », « *l'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique* »). Le moyen, à le supposer même recevable quant à ce, est à tout le moins, non fondé.

Enfin, en écrivant « *que le requérant a été entendu valablement en présence d'un interprète de l'Office et a complété un questionnaire* » (c'est le Conseil qui souligne) et, juste à la suite, sans autre explication, « *que le requérant n'avait pas la possibilité de s'exprimer valablement et d'expliquer la situation* » (cf. requête p. 9), la partie requérante développe une argumentation contradictoire à laquelle il est en conséquence impossible pour le Conseil de réserver suite. Le Conseil observe qu'il en soit que la partie requérante a été entendue le 8 mars 2018 en centre fermé et qu'un rapport figurant au dossier administratif a été dressé à cette occasion. La partie défenderesse en reprend d'ailleurs différents enseignements dans la motivation de la décision attaquée, sans être critiquée quant à ce par la partie requérante.

